



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de retrait de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Mirepeisset (11)**

N°saisine 2018-6399

n°MRAe - 2018 DKO284

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6399 ;
- élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11), déposée par la commune ;
- reçue le 12 juin 2018 ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 et du 23 octobre 2018 et en l'absence de réponse ;

Vu la décision tacite entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11) à la date du 13 août 2018, en application de l'article R 104-32 du code de l'urbanisme ;

Vu les éléments apportés par la communauté d'agglomération du grand Narbonne par courrier daté du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Mirepeisset (528,8 hectares et 750 habitants en 2015 – source INSEE) actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 9 juin 2015 par délibération du conseil municipal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, débattu le 26 mars 2018, s'inscrit notamment dans les orientations suivantes :

- pérenniser l'activité agricole ;
- renforcer la mixité du tissu villageois ;
- permettre un accueil de population raisonné dans un contexte de développement durable, échelonné et maîtrisé ;
- amorcer un quartier ouest et clarifier la limite sud du territoire ;
- pérenniser et renforcer la coulée verte de la rue Somail ;
- encourager le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet communal prévoit d'atteindre 920 habitants au terme du PLU (2030), via la construction d'environ 80 logements, selon les modalités suivantes :

- la réhabilitation dans le bâti ancien afin de mettre à disposition 8 logements et d'accueillir environ 15 habitants ;
- le partage parcellaire au sein du tissu existant permettant la création de 12 à 13 logements soit l'accueil d'environ 25 habitants ;
- la densification dans les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain permettant la construction de 15 logements soit l'accueil d'environ 30 habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation en deux temps d'un secteur de 3,8 ha à l'ouest et en continuité du tissu urbain afin de réaliser au minimum 45 logements, permettant l'accueil de 85 habitants ;

Considérant que la commune prévoit également d'ouvrir des zones à l'urbanisation pour la réalisation d'équipements publics sur environ 3,8 ha ainsi que l'extension du camping sur 1,7 ha ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en dehors des secteurs présentant des enjeux environnementaux et paysagers (continuité écologique au droit de la Cesse, zone inondable, sites classés...) ;

Considérant que les futurs besoins en eau potable et en assainissement relatifs au projet communal, pourront être assurés du fait de la réalisation en 2020 d'un réservoir intercommunal à Ginestas ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11) à la date du 13 août 2018, en application de l'article R 104-32 du code de l'urbanisme, est retirée.

Article 2

Le projet d'élaboration du PLU de Mirepeisset, objet de la demande 2018-6399, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2018

Le président de la MRAe,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.